



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 120**

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Préfecture de l'Aisne

- arrêté interdépartemental du 16 décembre 2022 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Préfecture de la région Haut-de-France / secrétariat général commun départemental du Nord

- arrêté préfectoral du 24 mai 2023 relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer recruté par la voie du concours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE)

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Direction générale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

- arrêté du 23 mai 2023 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Caudry

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

- décision n°2023-T-Affectations 59-06 du 23 mai 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim – direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale des territoires et de la mer Nord **Agence nationale de l'habitat**

- programme d'actions 2023 – délégations locale du Nord – territoire hors délégation de compétence

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / pôle protection et droit des usagers

- arrêté préfectoral du 24 mai 2023 relatif à la création et au fonctionnement de la commission d'examens de situation de surendettement dans le département du Nord

Secrétariat général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
préfet du Nord

Le préfet de la Somme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du conseil municipal de la commune **d'ETERPIGNY** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **GONDECOURT** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de **MOEUVRES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **HERMIES** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement collectif » et la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **d'ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune **GONDECOURT** (Nord) et de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert de compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement collectif » et la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **d'OPPY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **d'OPPY** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2022 de la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2022 de la commune de **WILLIES** (Nord) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 7 novembre 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de la commune de **WILLIES** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)** approuvant l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** pour l'intégralité de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2022 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** pour la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)** acceptant l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par le SIDEN-SIAN sur la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais) ;

Vu la lettre du 25 août 2022 du président du SIDEN-SIAN notifiant les délibérations du comité syndical des **12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022** à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorités requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir *« Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion de la commune de **GONDECOURT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de **WILLIES** (Nord).

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Adhésion de la commune d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**OPPY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** sur le territoire de la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais),
- Transfert de la compétence « Assainissement Collectif » par la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** sur le territoire de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais).

Département de l'Aisne (02) :

- Adhésion de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne).

Article 2 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 3 : Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 4 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

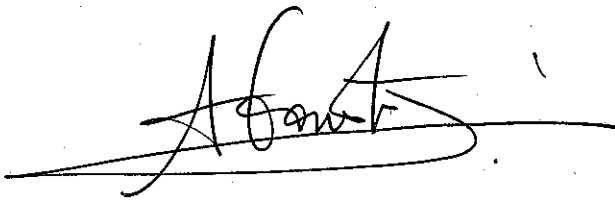
Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les présidents d'EPCI membres, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfetures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

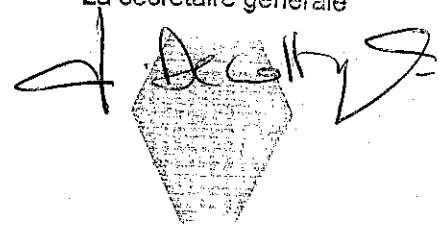
Fait le **16 DEC. 2022**

Le préfet de l'Aisne



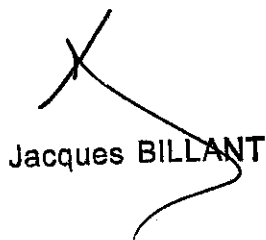
Le préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer recruté par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) au titre de l'année 2021 en région Hauts-de-France

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord,



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Fabien LORENZO,
directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 224-1 modifié et L. 224-2 modifié et L. 325-1-2 modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien LORENZO dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et de la citoyenneté pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2022 affectant madame Caroline TOURTEAU, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe à la direction de la réglementation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues le 31 octobre

2017 avec les préfets des départements des Hautes-Pyrénées, de la Seine-et-Marne, du Tarn-et-Garonne, de la Moselle et de la Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Fabien LORENZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la réglementation et de la citoyenneté suivants :

- bureau de la réglementation générale et de la circulation routière ;
- centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » de Lille ;
- bureau de la citoyenneté ;

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale ;
- du courrier ministériel ;
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- des décisions portant constitution ou modification de la composition de commissions administratives.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à madame Émilie QUENEZ pour la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par madame Caroline TOURTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Fabien LORENZO et de madame Caroline TOURTEAU, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par :

- madame Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » ;
- madame Julie LAURAIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté ;
- monsieur Sébastien MUHLEBACH, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Article 4 - Délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien MUHLEBACH, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière à la direction de la réglementation et de la citoyenneté, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- la réglementation générale :
 - activités réglementées (hors sécurité) ;
 - professions réglementées (hors sécurité).
- la réglementation économique ;
- la réglementation en lien avec la circulation et la sécurité routières.

Délégation de signature est également donnée à monsieur Sébastien MUHLEBACH pour :

- les décisions relevant des missions de proximité liées à la gestion des droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules non prises en charge par un CERT « permis de conduire » ou par un CERT « certificat d'immatriculation des véhicules » ;
- les mesures restrictives ou suspensives des droits à conduire.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien MUHLEBACH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par monsieur Jacques DUSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Sébastien MUHLEBACH et de monsieur Jacques DUSART, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 4 et 5 du présent arrêté sera exercée, par madame Sevinez AYDOGDU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section réglementation générale pour les matières relevant de sa compétence, et monsieur Yannick ANSART, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section réglementation de la circulation routière, affectés au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Centre d'expertise et de ressources titres

Article 7 - Délégation de signature est donnée à madame Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille à la direction de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux activités du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne GAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 sera exercée par madame Catherine LOUISE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire, responsable du pôle instruction.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine LOUISE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par madame Valérie COURTOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, monsieur Loïc BERNY, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, monsieur Quentin DEBUSSCHERE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et monsieur Rémy HUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chefs de section instruction au sein du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire.

Bureau de la citoyenneté

Article 10 - Délégation de signature est donnée à madame Julie LAURAIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- élections ;
- fondations, associations ;
- missions de proximité liées à la gestion des titres d'identité et de voyage non prises en charge par un CERT « CNI-Passeports ».

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Délégation de signature est également donnée à madame Julie LAURAIN, en tant que responsable de l'unité opérationnelle départementale « Elections », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État correspondantes du budget opérationnel de programme 232.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie LAURAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 du présent arrêté sera exercée par madame Caroline VIEILLARD, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté, cheffe de la section élections.

Article 12 - En cas d'absence et d'empêchement simultanés de madame Julie LAURAIN et de madame Caroline VIEILLARD, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 10 et 11 du présent arrêté sera exercée par madame Angélique WARTELLE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section associations et missions de proximité « CNI et passeports », pour les affaires relevant des attributions de sa section.

Article 13 - Délégation de signature est donnée prioritairement à monsieur Fabien LORENZO pour valider la liste des agents placés sous son autorité ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions puis à madame Caroline TOURTEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord, est abrogé.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Le préfet

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a stylized initial 'G' followed by a series of connected loops and a horizontal line.

Georges-François LECLERC

24 MAI 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CAUDRY

46 RUE ARISTIDE BRIAND

59540 CAUDRY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CAUDRY

Le comptable, responsable de la trésorerie de Caudry

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mesdames LEFEBVRE Hélène, inspectrice et COUSIN Aurélie, inspectrice**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Caudry, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Masse Lydie	Contrôleur	6 mois et 4000 €
Delmaire François	Contrôleur	6 mois et 4000 €
Gave Nathalie	Contrôleur	6 mois et 4000 €
Duquenoy Laurent	Contrôleur	6 mois et 4000€

Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Caudry, le 23/05/2023

Le comptable,



Sandrine Basquin, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2023-T- Affectations 59 - 06**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattlelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : non pourvue
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : non pourvue
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattlelos Sud : non pourvue
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Les intérim des sections 01-07 Croix, 01-09 Roubaix – Leers, et 01-10 Roubaix Centre – Wattlelos Sud, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-11 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à

l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.7 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail
Section 02-04 – Euraille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : non pourvue
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : non pourvue
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Les intérim des sections 03-06 Villeneuve – Cysoing et 03-09 Villeneuve – Tressin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 03-04 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ;

Section 03-09 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Article 4.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'établissement identifié ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- l'inspectrice du travail de la section 04-01 Nieppe n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'EPHAD Résidence Les Charmilles (SIRET 26590725300016) domicilié 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires (59940), l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 Hazebrouck ;

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports : non pourvue
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Tétèghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : l'intérim de la section 05-02 Coudekerque et Transports, non pourvue par un agent non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assurée comme suit :

Section 05-02 : L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaétane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : non pourvue
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France THERON inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue ;

Article 6.2 : Les intérim des sections 06-04 Avelin, 06-07 SOMAIN et 06-10 DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-04 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ;

Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : non pourvue
Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue
Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail
Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail
Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 07-07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »
Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail
Section 07-10 - Valenciennes Est : Madame Salomé DETRAIT, inspectrice du travail

Article 7.2 : Les intérim des sections 07-02 Denain et 07-03 Petite Forêt et Transports non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ;

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10;

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ;

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 7.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 8.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail
Section 08-02 - Onnain : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : non pourvue
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail

Article 8.2 : L'intérim de la section 08-05 Feignies non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- Section 08-05 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-08. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03.

Article 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ;

Article 9.1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2 et 6.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe pour les arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai.

Article 9.2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.2, 7.3, 7.4, 8.2 et 8.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe pour les arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe.

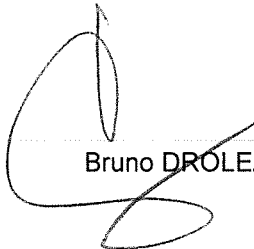
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 17 avril 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 MAI 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Bruno DROLEZ

**PROGRAMME D' ACTIONS 2023
Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence**

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire : territoire « hors délégation ». En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 09 mars 2023. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2023. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2024.

I - Le territoire hors délégation – Bilan 2022

La délégation locale instruit les demandes des territoires hors délégation. Les EPCI délégataires qui effectuent l'instruction de toutes les demandes de subvention sur leur territoire sont les suivants :

- La CUD depuis 1er avril 2015
- Douaisis Agglo (CAD), la CAVM et la CAMVS depuis le 1er janvier 2016.
- La CAPH depuis le 1^{er} janvier 2017
- La MEL depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le bilan 2022 pour les territoires hors délégation est le suivant :

601 logements de propriétaires occupants ont été subventionnés dont 9 au titre de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI), 384 au titre d'Habiter Mieux Sérénité (HMS) et 208 au titre de de l'Autonomie.

Les objectifs

69 logements de propriétaires bailleurs ont été subventionnés dont 61 au titre de la LHI et 8 au titre de la rénovation énergétique globale.

La consommation des crédits Anah s'élève à 10 433 270 € dont 9 234 247 € de subventions engagées pour les travaux et 939 023 € de subventions engagées en ingénierie.

II - Les orientations sur les territoires hors délégation en 2023

2.1) Les dotations et les objectifs 2023

Les objectifs et les dotations consacrés à l'amélioration de l'habitat privé pour 2023 pour le département du Nord sont les suivants :

- propriétaires occupants : au titre de la LHI : 132 - au titre de MPRS : 1767 – au titre de l'Autonomie : 1 103
- propriétaires bailleurs : 212

La dotation globale départementale s'élève à 40 285 330€ (dont 4 122 542€ pour l'ingénierie).

Les objectifs et les dotations 2023 pour les territoires hors délégation sont déclinés de la manière suivante :

- propriétaires occupants : au titre de la LHI : 27 - au titre de MPRS : 415 – au titre de l'Autonomie : 170
- propriétaires bailleurs : 38

La dotation 2023 pour les territoires hors délégation s'élève à 8 607 789€ (dont 770 000€ pour l'ingénierie).

La circulaire du 14 février 2023 fixe les objectifs des priorités 2023 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah ainsi que les orientations pour la gestion 2023.

2.2) Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah sur les priorités suivantes :

■ **La lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du programme de rénovation énergétique globale **MaPrimeRénov' Sérénité** et de **MaPrimeRénov' Copropriétés**.

■ **La lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD)**

Accompagner l'élaboration des projets de Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (**DIIF**) et la Vente d'immeuble à Rénover (**VIR**) ainsi que les deux dispositifs expérimentaux : la rénovation des façades d'une part et la transformation d'usage des rez-de-chaussée inactifs des copropriétés d'autre part.

■ **La lutte contre les fractures sociales :**

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** : l'expérimentation « territoire d'accélération » est poursuivie dans le Nord en 2023.
- **Le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap** : adaptation des logements privés à la perte d'autonomie
- **Le plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants** : les dispositifs mis en place sont le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés avec ou sans travaux, l'appui au développement de logements très sociaux portés par les structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) et la réhabilitation de structures d'hébergement. Les territoires couverts par un programme d'initiative nationale sont prioritaires pour leur mise en œuvre (ACV, PVD, NPNRU...)
- **Loc'Avantages** : l'évolution du dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs est destinée à le rendre financièrement plus attractif et à répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales

■ **La prévention et le redressement des copropriétés** : le plan « Initiative Copropriété » permet de déployer des solutions « sur mesure » pour enrayer les difficultés de certaines copropriétés. Par ailleurs, le dispositif MaPrimeRénov' Copropriété pourra être mobilisé pour financer des copropriétés fragiles.

■ **Le registre d'immatriculation des copropriétés** : la complétude et la mise à jour des données demeurent les objectifs à poursuivre.

■ **L'ingénierie** : sont intégrés les besoins complémentaires liés au déploiement du plan petites Villes de Demain et à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés, avec comme objectif le soutien au développement et à l'avancement des opérations programmées (OPAH-RU et CB, OPAH-Copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD).

■ Le nombre de **conventionnement sans travaux (CST)** ne doit pas être plafonné et doit compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

Concernant MaPrimeRénov' Sérénité, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 2 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé.

La délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité" a été modifiée et adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017, dispositif requalifié en Nord Équipement Habitat Solidarité (NEHS).

2.3) Les priorités 2023

Propriétaires bailleurs
<p>Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.</p> <p>Les logements conventionnés avec et sans travaux sont assujettis au respect du Règlement Sanitaire départemental en vigueur dans le Département du Nord.</p> <p>L'opportunité d'un projet peut être appréciée en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.</p> <p style="text-align: center;">Sont prioritaires :</p> <p>Les territoires suivants : Les communes carencées SRU Les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'abord et Lutte contre le Logement Vacant Les secteurs programmés</p> <p>Les travaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les travaux d'office➤ Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé➤ Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)➤ Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État MaPrimeRénov'Sérénité➤ Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé➤ Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence➤ Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradées➤ Les dossiers de maîtrise d'ouvrage d'insertion <p>Les dossiers de travaux repris ci-dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.</p> <p style="text-align: center;">Ne sont pas prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les travaux de transformation d'usage. Toutefois, ils peuvent être financés dans la limite des crédits disponibles.
Propriétaires occupants (sous condition de ressources)
<p style="text-align: center;">Sont prioritaires :</p> <p>En priorité 1 <u>Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les dossiers en secteur programmé➤ Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé➤ Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)➤ Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État MaPrimeRénov'Sérénité➤ Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie➤ Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradées➤ Les dossiers « autres travaux pour les copropriétés » seront pris en compte dans les cas suivants :<ul style="list-style-type: none">- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,

- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité locale, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

En priorité 2

Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- Les dossiers en secteur programmé
- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État « MPR Sérénité »
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradées

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR qui comprend un moteur, des extracteurs et des arrivées d'air) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO).

S'agissant des travaux définis par la délibération précitée portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité", le Conseil Départemental instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires

- ✓ Les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.
- ✓ Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher...
- ✓ Tous les autres travaux éligibles de l'Anah

LES AIDES AUX TRAVAUX DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

Sont prioritaires :

Les copropriétés relevant du Plan Initiative Copropriétés
Les copropriétés en secteur d'OPAH-RU

Pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, il est fait recours au mixage des aides pour diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Le financement des travaux d'urgence si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.

Pour les copropriétés mixtes incluant la présence d'un bailleur social, la cession par ce dernier de tout ou partie de sa quote-part de subvention bénéficie aux propriétaires les plus modestes.

2.4) Les niveaux de loyers applicables au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs

Les niveaux de loyers du dispositif Loc'Avantages (LOC1, LOC2 et LOC3 qui remplacent les loyers intermédiaires, sociaux et très sociaux) sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

Une carte des loyers est disponible sur le site du Ministère de la transition écologique:
<https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers>

Les loyers plafonds de référence par commune sont fixés par décret et actualisés chaque année.
La dernière actualisation résulte de l'arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts.

Le niveau de loyer LOC1 correspond à une décote du loyer de marché sur la commune de 15 %.
Le niveau de loyer LOC2 correspond à une décote du loyer de marché sur la commune de 30%.
Le niveau de loyer LOC3 correspond à une décote du loyer de marché sur la commune de 45 %.
Chaque niveau de loyer est accessible à tous les territoires. Le niveau de loyer LOC3 est applicable uniquement avec une intermédiation locative (IML). Un coefficient de structure s'applique au plafond de loyer communal pour tenir compte de la surface des logements (coefficient = $0,7 + 19/S$, où S est la surface fiscale du logement, ce coefficient étant plafonné à 1,2).

Un simulateur sur le site de l'Anah permet de déterminer le loyer plafond mensuel et le loyer par m² de surface fiscale d'un logement pour chacun des niveaux de loyer:
<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/presentation-de-locavantages/>

La durée minimale des baux est fixée à 6 ans.

La demande de convention devra être déposée sur la plateforme de l'Anah :<https://monprojet.anah.gouv.fr/>

Articulation de l'ANAH avec le PDALHPD : l'attribution des logements en LTS (LOC3)

La délégation locale du Nord exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH).

2-5) La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1) Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (SOLIHA, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est appréciée au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2) Les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3) Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS
ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4) Action qualité : plomb amiante

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisé par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, [...] il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au

plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux. Ainsi, l'Anah n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,
- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).
- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb)

2-6) Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable est un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme MPR Sérénité à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs. Au regard de la délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat relative à l'adaptation de la liste des travaux recevables, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments (CCH R 173-3, Arrêté du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 22 mars 2017), soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour la transition énergétique (CGI 200-quater, arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique)

2-6-1) Les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord – Pas-de-Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Au regard de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois devront respecter les performances techniques équivalentes au label Flamme Verte 7 étoiles telles que définies dans la charte qualité « Flamme Verte » depuis le 1er septembre 2014.

2-7) Conventonnement sans travaux :

Les logements conventionnés sans travaux avec l'Anah devront être conformes au décret de décence du 30 janvier 2002 et au règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et respecter l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au 0 du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.

Cet arrêté précise que pour bénéficier de ce dispositif, en France métropolitaine, le contribuable qui souhaite signer la convention avec l'Anah, doit justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m2/an. Cela exclut du dispositif les logements des classes F et G du DPE. La justification du respect de ces exigences doit être apportée par la fourniture d'une évaluation énergétique en cours de validité à la date de dépôt de la demande de convention. Cette règle est applicable aux conventions conclus à compter du 1^{er} juillet 2020 avec un effet rétroactif aux conventions déposées avant le 1^{er} juillet 2020.

2-8) Qualité de l'habitat :

Suite au décret 2014-1342 du 06/11/2014 modifiant l'art R 111-3 du CCH supprimant l'obligation d'un SAS entre les WC et la cuisine (ou la pièce principale ou sont pris les repas), la délégation locale du Nord préconise la création d'un SAS en cas de restructuration du logement.

Textes de référence

- Le Code de la Construction et d'habitation
- Le règlement général de l'Anah adopté par le conseil d'administration du 16 mars 2022 et approuvé par arrêté du 21 avril 2022
- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social donnant lieu au versement de l'APL)
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1^{er} janvier 2011
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013, remplacée par celle du 13/11/2017
- Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
- Arrêté inter-préfectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais du 27 mars 2014
- L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015
- La délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative au régime d'aides des propriétaires occupants et assimilés
- Les délibérations du Conseil d'administration du 22 décembre 2022
- l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017 fixant les plafonds de loyers et de ressources applicables aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif « Cosse » / Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BO-FiP-Impôts)*
- arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts.
- La circulaire de programmation C2023/01 relative aux priorités 2023 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah – orientations pour la gestion
- L'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts.
- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015.

Pôle protection et droits
des usagers

**Arrêté préfectoral portant création et fonctionnement de la commission d'examen des
situations de surendettement dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1er novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi 2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Considérant la nécessité d'adapter la composition de la commission et les candidatures des personnes qualifiées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'examen des situations de surendettement dans le département du Nord est composée comme suit :

- **Président** :

Le préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou ses représentants

- **Vice-président** :

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ou son représentant

- **Secrétaire** :

La directrice régionale de la Banque de France ou son représentant

- **Personnalités désignées par le préfet** :

- association française des établissements et des entreprises d'investissement :

Titulaire :

Monsieur Jérôme VILMOT
Responsable de la prévention et de la gestion de surendettement
Crédit agricole consumer finance
1, rue Victor Basch
91300 Massy

Suppléante :

Madame Séréna ORIGLIA
Crédit agricole consumer finance
Manager
Rue Émile Moreau
59100 Roubaix

- associations familiales ou associations de consommateurs agréées :

Titulaire :

Monsieur Philippe FEMINIS
UDAF 59
6C, rue A. Poitié
59320 Emmerin

Suppléant :

Monsieur Thierry SINGER
UFC – Que choisir de Lille
54, rue Jacquemars Gielée
59000 Lille

- personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique :

Titulaire :

Monsieur le bâtonnier Marc DABLEMONT
Avocat honoraire
141, rue Saint Thomas
59500 Douai

Suppléante :

Maître Marie-Pierre HERTAUT
Notaire honoraire
195, rue Solférino
59000 Lille

- personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Madame Cathy BAIL
UDAF 59
10, rue Baptiste Monnoyer
BP 1234
59013 Lille cedex

Suppléante :

Madame Cécilia DE SMET
UDAF 59
10, rue Baptiste Monnoyer
BP 1234
59013 Lille cedex

Article 2 : Le siège de la commission est situé à :

L'agence de la Banque de France de Lille
75, rue Royale
BP 587
59023 Lille cedex

Article 3 : La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 modifié portant création et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département du Nord est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, la directrice régionale de la Banque de France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

24 MAI 2023

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES